



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 8943

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines conditions d'attribution des bourses d'enseignement superieur. En effet, peuvent beneficier d'une bourse les etudiants qui, a l'issue d'etudes conclues ou non par un succes dans le premier cycle universitaire, en classe preparatoire aux grandes ecoles ou dans une ecole d'ingenieurs recrutant au niveau du baccalaureat, se reorientent vers un DUT ou un BTS Or les etudiants deja titulaires d'un DUT ou d'un BTS et qui preparent un nouveau DUT ou BTS sont cependant exclus du benefice de ces dispositions et se voient renvoyes au systeme des prets d'honneur, pour lequel les dotations budgetaires sont insignifiantes. Le maintien d'une bourse se justifie pour les etudiants qui, a l'issue d'etudes universitaires generales, veulent acquerir une specialisation ou qui, apres avoir echoue dans le premier cycle de leurs etudes, se reorientent vers une formation universitaire technologique. En revanche, l'exclusion des etudiants deja titulaires d'un DUT ou d'un BTS du benefice de ces dispositions ne se justifie guere alors que, compte tenu de la situation actuelle du marche de l'emploi, une double specialisation represente un atout serieux pour entrer dans la vie active. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation en vigueur en matiere d'aides directes aux etudiants rappelle que le BTS et le DUT sont des diplomes a finalite professionnelle sanctionnant une formation superieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent etre en mesure d'entrer immediatement, ou peu de temps apres l'obtention du diplome, dans la vie active sans que soit necessaire une annee supplementaire de specialisation debouchant sur un second BTS ou un second DUT, qui se situent a un niveau d'etudes identique a celui deja atteint. Cette position de principe conduit donc a refuser a ces etudiants l'attribution d'une bourse d'enseignement superieur, decision d'autant plus justifiee que la reglementation de ces aides exige qu'ils suivent un rythme regulier de progression des etudes afin de pouvoir eventuellement y pretendre, ce qui n'est pas le cas. En outre, malgre l'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p 100 par rapport au budget initial de 1988) des credits consacres aux bourses d'enseignement superieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports doit d'abord tenir compte pour leur utilisation de la situation des etudiants qui suivent une premiere scolarite dans l'enseignement superieur. Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports est toutefois conscient que l'acquisition d'un second diplome de meme nature donne aux interesses une double qualification sur le marche de l'emploi. C'est pourquoi ils peuvent solliciter l'octroi d'un pret d'honneur, dans la mesure ou il s'agit d'etudiants en formation initiale et non de salaries suivant cette scolarite dans le cadre de l'education permanente et susceptibles de beneficier d'une aide specifique a ce titre. Le quasi-doublement des moyens affectes aux prets d'honneur et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prevus initialement) leur ont permis d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8943

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 421